



**RENOUVELLEMENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION
Du CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE**

LE MAIRE INFORME

Qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 12 du décret N° 95-562 du 6 mai 1995, modifié par le décret N° 2000-6 du 4 janvier 2000, il sera procédé à la nomination par ses soins

d'un représentant

**d'ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE
CONTRE LES EXCLUSIONS**

d'un représentant

des **ASSOCIATIONS DE RETRAITES ET DE PERSONNES AGEES**

d'un représentant

des **ASSOCIATIONS DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

et d'un représentant

de l'**UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES**

au sein du conseil d'administration du C.C.A.S.

En ce qui concerne les associations familiales, les propositions sont présentées, conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-6, par l'union départementale des associations familiales.

Les associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées proposent au maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes répondant aux conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

Pour être recevables, les candidatures doivent concerner des personnes physiques :

- menant des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la Commune,
- habilitées à représenter l'association qui doit avoir son siège dans le département,
- qui ne sont pas fournisseurs de biens ou de services au C.C.A.S..

DELAI IMPERATIF

Les listes de personnes présentées par les associations concernées devront parvenir à **MONSIEUR LE MAIRE AU PLUS TARD LE 28 AVRIL 2014** sous pli recommandé avec accusé de réception ou être remises au secrétariat de la mairie contre accusé de réception.